

A.R.B. *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*INDEXED AS: **R. v. A.R.B.**Neutral citation: **2000 SCC 30.**

File No.: 26918.

2000: June 13.

Present: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Evidence — Sexual offences — Trial judge rejecting line of evidence sought to be adduced by accused — Accused convicted of sexual offences — No basis to interfere with trial judge's discretion to exclude evidence — Conviction affirmed.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1998), 41 O.R. (3d) 361, 113 O.A.C. 286, 128 C.C.C. (3d) 457, 18 C.R. (5th) 241, [1998] O.J. No. 3648 (QL), dismissing the accused's appeal from his conviction on charges of sexual intercourse with a female under 14 and indecent assault. Appeal dismissed.

Robert J. Reynolds, for the appellant.

J. Sandy Tse, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE — We would all dismiss the appeal. The admission of the evidence was a matter in the discretion of the trial judge. Taking all the circumstances into account, we see no basis to

A.R.B. *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*RÉPERTOIRÉ: **R. c. A.R.B.**Référence neutre: **2000 CSC 30.**

N° du greffe: 26918.

2000: 13 juin.

Présents: Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Preuve — Infractions d'ordre sexuel — Juge du procès rejetant certains éléments de preuve que désirait présenter l'accusé — Accusé déclaré coupable d'infractions d'ordre sexuel — Absence de raison d'intervenir dans l'exercice par le juge du procès de son pouvoir discrétionnaire d'écarter des éléments de preuve — Déclaration de culpabilité confirmée.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1998), 41 O.R. (3d) 361, 113 O.A.C. 286, 128 C.C.C. (3d) 457, 18 C.R. (5th) 241, [1998] O.J. No. 3648 (QL), qui a rejeté l'appel formé par l'accusé contre sa déclaration de culpabilité relativement à des accusations de relations sexuelles avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans et d'attentat à la pudeur. Pourvoi rejeté.

Robert J. Reynolds, pour l'appellant.

J. Sandy Tse, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF — Nous sommes tous d'avis de rejeter l'appel. L'admission des éléments de preuve relevait du pouvoir discrétionnaire du juge du procès. Compte tenu de toutes les circons-

interfere in the exercise of that discretion. The appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Reynolds O'Brien Kline & Selick, Belleville, Ontario.

Solicitor for the respondent: The Ministry of the Attorney General, Toronto.

tances, nous ne voyons aucune raison d'intervenir dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. L'appel est rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Reynolds O'Brien Kline & Selick, Belleville, Ontario.

Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur général, Toronto.